RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1821/2023 **ATAS/573/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juillet 2023

Chambre 2

En la cause

A_____	recourant
représenté par le Service de protection de l'adulte, soit pour lui Mme Pauline BUFFLIER, curatrice	

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision du 24 avril 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant toutes prestations AI à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 30 mai 2023 par l'intéressé, par l'intermédiaire de sa curatrice, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire afin de compléter son recours, puis, au fond, à l'annulation de la décision précitée et, principalement, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, subsidiairement au renvoi de la cause à l'OAI pour nouvel examen ;

Vu la réponse de l'intimé du 28 juin 2023 concluant à l'irrecevabilité du recours formé le 30 mai 2023 au motif qu'il serait tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 26 mai 2023 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 29 juin 2023 impartissant un délai au 20 juillet 2023 au recourant pour se déterminer sur la recevabilité du recours ;

Attendu que par courrier du 14 juillet 2023, la curatrice du recourant a indiqué à la chambre de céans retirer le recours formé au nom et pour le compte de l'intéressé ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière	Le président
Diana ZIERI	Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le